

Dossier sur «**La dissimulation du visage dans l'espace public**», *Revue du droit des religions*, novembre 2016, n° 2, Presses universitaires de Strasbourg.

L'Université de Strasbourg a lancé en 2016 *La Revue du droit des religions* publiée par les Presses universitaires de Strasbourg. Dirigée par Francis Messner, elle a pour objet d'explorer, au niveau français sans pour autant faire l'économie du regard international et étranger, les relations entre droit et religions en éclairant les défis actuels posés par la sécularisation et la diversité religieuse. Après un premier numéro consacré au financement public des cultes dans une société sécularisée, elle consacre son deuxième opus à la dissimulation du visage dans l'espace public.

Sont ici regroupées les contributions des auteurs invités à participer à une journée d'étude à l'Université de Cergy-Pontoise et à dresser un premier bilan de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Sa lecture est particulièrement riche et éclairante. Les textes permettent d'appréhender cette législation à la fois dans sa perspective historique et dans sa dimension socioculturelle en retraçant les éléments clefs du débat qui l'anima et en suivant les différentes étapes de sa gestation. Ainsi, au travers de la problématique de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public, c'est bien de la visibilité de l'islam dont il s'agit, de sa confrontation à la laïcité, principe si cher à l'État français, et sur le plan juridique de la question particulièrement délicate de la restriction d'une liberté par une interdiction générale.

La référence à la genèse de la loi de 1905 montre combien la loi du 11 octobre 2010 témoigne «de la résurgence d'un long débat séculaire ouvert à la Révolution, réactif à un tournant du XX^e siècle, et qui s'impose à nous une nouvelle fois avec un bel esprit de régularité» (P.-H. Prêlot) : déjà en 1905, la notion d'espace public alimenta la polémique et celle d'ordre public permit d'asseoir le choix du législateur qui prit là aussi soin de ne pas le définir. 2010 confirme la rupture avec la traditionnelle vision libérale de la laïcité de 1905, que la loi du 15 mars 2004 «encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics» a engagée. La rapidité de son élaboration est soulignée. Entre la phrase prononcée le 22 juin 2009 devant le congrès de Versailles – «la burqa n'est pas la bienvenue sur le territoire de la République française» – et la publication de la loi, quinze mois seulement s'écoulent. Ce qui marque également ce processus, c'est qu'à chaque étape «fut posée la question de la constitutionnalité et de la conventionnalité du dispositif envisagé» (A. Levade), à savoir une mesure d'interdiction générale qui fut pourtant adoptée à un assez large consensus. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'un tel dispositif mit mal à l'aise l'ensemble des juges sollicités. Le Conseil d'État, agissant en tant que conseiller du politique, fut plus que réservé. Ensuite, tant le Conseil constitutionnel que la Cour européenne des droits de l'homme montrèrent leur malaise face à une interdiction générale portée par une expression démocratique sans équivoque. Tous deux s'éloignèrent de leur méthode classique de contrôle. C'est au terme d'un contrôle minimaliste que le premier – saisi de manière inédite par les deux présidents des assemblées parlementaires sans qu'aucun moyen ne fût spécialement motivé – déclare constitutionnelle la loi, au nom d'«exigences minimales de la vie en société» qui revisitent la notion traditionnelle d'ordre public. La Grande Chambre de la Cour européenne, quant à elle, valida aussi le processus sur la base d'un nouveau concept, celui du «vivre ensemble», non sans avoir rappelé l'absence de consensus européen. De manière inédite, la Cour strasbourgeoise atténua son contrôle de conventionnalité. À suivre son raisonnement, un tel «choix de société» entraînerait une marge nationale d'interprétation



« telle qu'elle est capable de justifier une interdiction générale s'agissant de libertés particulièrement importantes », et dispense de toute analyse de proportionnalité de la mesure comme de la recherche de l'existence possible de mesures moins restrictives (P. Rolland)⁴.

Sur le fond, la loi de 2010, rapprochée de celle de 2004, a deux effets notables. D'abord, elle modifie considérablement la physionomie de ce que peut contenir l'expression du religieux dans l'espace public tel que défini dans la loi de 1905 : l'espace de la neutralité jusque-là cantonné à la stricte *sphère étatique abstraction faite de l'espace social* y inclut aujourd'hui non seulement l'école, mais aussi l'espace public tout entier (P. Portier). Ensuite, elle pose les bases d'une certaine *domestication de l'islam*⁵. Ainsi, même si la loi de 2010 ne vise jamais explicitement un culte en particulier, personne ne s'y trompe. Elle s'appuie sur des arguments religieux, à commencer par le constat selon lequel la dissimulation du visage de la femme ne fait pas l'unanimité au sein des différents courants de l'islam (M. Abou Ramadan). À voir les débats qui l'ont précédé et au cours desquels des personnalités éminentes liées à la pratique religieuse comme à l'étude scientifique de l'islam ont été invitées à s'exprimer ou l'ont fait spontanément, se dessine une volonté étatique de produire une « version réputée autorisée de l'islam ayant droit de cité dans la République laïque » (F. Frégosi).

Ce dossier livre une analyse très complète de la vision française du phénomène du voile intégral et plus largement de l'appréhension de l'islam par le droit français notamment en articulation avec le principe de laïcité. Il est d'ailleurs ici ou là souligné au fil des différentes contributions la particularité de la solution adoptée en France, qui n'emporte pas nécessairement d'adhésion ne serait-ce qu'au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Ce dossier actualise ainsi, s'agissant de la France, un ouvrage qui traitait le sujet du voile intégral à travers les approches comparées de différentes sociétés occidentales dont l'islam n'est pas la religion historique : D. KOUSSENS et O. ROY (dir.), *Quand la burqa passe à l'ouest – Enjeux éthiques, politiques et juridiques*, Presses universitaires de Rennes, 2013.

Les deux autres rubriques que contient la revue nourrissent le dossier central par l'apport de points de vue sur des questions voisines ou similaires et permettant de situer le débat français actuel sur les questions religieuses dans une perspective internationale ou étrangère.

La question de la visibilité des signes religieux et plus particulièrement de l'islam a donné lieu à polémique au sein de l'institution scolaire publique française. L'école se trouve être un espace où cohabitent des conceptions différentes de la laïcité. Aussi

⁴ Voy. déjà en ce sens le point de vue de Gérard GONZALEZ, « Le triomphe d'une subsidiarité jésuitique », in G. Gonzalez et G. Haarscher, « Consécration jésuitique d'une exigence fondamentale de la civilité démocratique ? Le voile intégral sous le regard des juges de la Cour européenne », *cette Revue*, 2015, pp. 222-228.

⁵ Selon Gérard Gonzalez, « [l']idée de domestication suggère un processus d'appropriation par l'imposition de règles, de comportements, d'attitudes requises en réponse à une sollicitation extérieure émanant d'un maître, en tout cas d'un dominant adoptant une position de surplomb par rapport à un dominé » (p. 86).



«même si l'on s'accorde sur une définition juridique du principe de laïcité, il existe des variations dans son application, sous l'influence plus ou moins tangible de la laïcité comme valeur politique» (L. Bakir). Depuis la loi de 2004, consacrant une laïcité d'interdiction, une conception «éducative» de la laïcité s'immisce au sein de l'institution scolaire via l'adoption de la Charte de la laïcité à l'école, qui plutôt que de contraindre cherche à convaincre. La question reste de savoir si cette volonté d'éducation entend asseoir ou assouplir la laïcité d'interdiction qui la précède... des accommodements raisonnables peuvent-ils être trouvés⁶? Point de vue à lire en regard de la contribution qui porte sur les évolutions jurisprudentielles qui accepteraient la promotion du dogme religieux dans les écoles confessionnelles canadiennes malgré la mise en place d'un cours d'éthique et de culture religieuse neutre (S. Bernatchez et M.-C. Robert). Ces réflexions viennent compléter un ouvrage de sociologie juridique sorti l'année précédente sur ces différentes questions: D. KOUSSENS, *L'épreuve de la neutralité – La laïcité française entre droits et discours*, Bruylant, Bruxelles, 2015.

Le dossier central présenté dans ce numéro est aussi favorablement mis en perspective par un éclairage international et étranger. Sont pointées les critiques dont la France a fait l'objet de la part du Comité des droits de l'homme à propos de ses législations de 2004 et 2010 (G. Gonzalez). La France n'obéit pas à ces recommandations notamment en se cachant derrière la jurisprudence strasbourgeoise qui lui est nettement plus favorable. Il est à cet égard particulièrement intéressant de constater que l'optique française est assez isolée sur la scène internationale et européenne, seule la Belgique s'étant dotée de normes d'interdiction similaires, par ailleurs validées par la Cour constitutionnelle belge sur la base d'arguments très proches⁷. En miroir, est décrite la nouvelle législation autrichienne datant de 2015 qui donne à l'islam le statut de société religieuse, et donc d'une personnalité juridique de droit public, à côté des religions européennes traditionnelles. L'on notera que deux organisations séparées sont créées, l'une pour les musulmans, l'autre pour les musulmans alévis, l'unification n'ayant pas pu se faire. S'ajoute à cette particularité une seconde: sont écartés les modes de financement étrangers. L'islam reçoit certes un statut, mais légèrement en marge des autres cultes reconnus (F. Messner).

Les autres articles présents s'éloignent du thème central mis à l'honneur dans ce numéro. Ils n'en sont pas pour autant dénués d'intérêt. Les dernières évolutions jurisprudentielles du rôle de l'affectataire en lien avec le propriétaire de l'édifice religieux laissent entrevoir un développement d'une relation contractuelle entre les deux, le premier perdant du terrain sur le second (F. Dieu). La défense des droits des femmes mise à l'honneur par les organes onusiens afin de promouvoir une politique

⁶ Sur cette question, voy. notamment E. BRIBOSIA et I. RORIVE (dir.), *L'accommodement de la diversité religieuse – Regards croisés – Canada, Europe, Belgique*, actes du colloque des 26-27 avril 2011, PIE Peter Lang, Bruxelles, 2015, 364 p.

⁷ Sur cette question, voy. notamment X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, «Pour vivre ensemble, vivons dévotés – Le voile intégral sous le regard des juges constitutionnels belge et français», obs. sous Cons. const. (fr.), 7 octobre 2010 et Cour const. (b.), arrêt n° 145/2012, 6 décembre 2012, *cette Revue*, 2014, pp. 635-661.



environnementale se trouve entravée par certains dogmes religieux, en tête desquels figurent les cultes catholiques et musulmans (L. Veyretout).

Hélène LEROUXEL

*Assistante à l'Université Saint-Louis Bruxelles
Secrétaire en chef du greffe législation du Conseil d'État*

